

ARRETE DU MAIRE
Du 09 septembre 2025
portant autorisation d'occupation
du domaine public
COMPETITION CANOE KAYAK

0651DR/DT/FV/JV

Le Maire de la Ville de TONNEINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté ministériel du 15 juillet 1974 et modifié par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

VU la demande d'autorisation présentée par l'UST CANOE KAYAK, sise 22 quai de la Barre – 47400 TONNEINS, représentée par son Président Monsieur DE NARDI Jonathan, en vue d'organiser une compétition de canoë kayak, le samedi 20 septembre 2025 de 10h00 à 18h00,

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour une bonne organisation de cette manifestation d'autoriser l'UST CANOE KAYAK à occuper le domaine public le samedi 20 septembre 2025 de 10h00 à 18h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'UST CANOE KAYAK, représentée par son Président Monsieur DE NARDI Jonathan, est autorisée à occuper la rue quai de la Barre (de la rue du Pont jusqu'à la rue Vieille Côte) le samedi 20 septembre 2025 de 10h00 à 18h00, pour y organiser une compétition de canoë kayak qui sera ouverte au public de 10h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Conformément à l'arrêté du Président de Val de Garonne Agglomération n°AP-2025-0651 du 25 août 2025 :

- La circulation et le stationnement seront interdits rue quai de la Barre (de la rue du Pont jusqu'à la rue Vieille Côte) du vendredi 19 septembre 2025 à 17h00 au samedi 20 septembre 2025 à 18h00.
- Les entrées carrossables seront fermées physiquement à l'aide de véhicules de l'association, de nature à empêcher les intrusions de véhicules pendant la période de présence du public sur la manifestation, le samedi 20 septembre 2025. L'organisateur devra veiller à ce que ces accès soient en permanence fermés et que le passage de tout véhicule y soit impossible : il devra organiser les rotations de véhicules d'organisation et de logistique uniquement avant et après la période d'ouverture du site au public (de 10h00 jusqu'à l'évacuation totale du site par le public).

Les interdictions prévues à l'article 2 du présent arrêté ne concernent pas les véhicules d'intervention et de secours.

L'organisateur devra veiller à pouvoir à tout moment et sur réquisition des services d'incendie et de secours, faire déplacer sans délai les véhicules protégeant l'accès de la rue quai de la Barre. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours en sera informé, et sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée et aucun retour ne pourra être exercé contre elle. L'USTCK sera seule responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis à ses préposés ou à des tiers pendant la manifestation ou sa préparation.

A ce titre, l'USTCK devra contracter une assurance responsabilité civile la garantissant contre tous les dommages qui pourraient survenir lors de la manifestation. Les matériels et équipements employés le seront en conformité des règlements affairant.

L'USTCK s'engage à mettre à disposition des personnels bénévoles en nombre suffisant et identifiables visuellement, chargés de la surveillance, de l'encadrement de cette manifestation ainsi que l'alerte le cas échéant.

ARTICLE 4 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction pourront être conduits dans un lieu de fourrière adapté, sur prescription de l'autorité dont relève la fourrière.

ARTICLE 5 : La présente manifestation pourra être annulée sur décision du Maire en cas d'intempéries annoncées par la Préfecture du Lot-et-Garonne. Dans ce cas, aucune indemnité ou remboursement des frais engagés par l'USTCK ne pourra être réclamé à la Commune de TONNEINS. L'USTCK fera son affaire du risque intempéries.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TONNEINS, Monsieur le responsable des Services Techniques Municipaux, la Police Municipale, la Gendarmerie de TONNEINS, Monsieur DE NARDI Jonathan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera remise.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 09 septembre 2025

Le Maire,

Dante RINAUDO